

CONTRAT DE BAIL

Entre le soussigné monsieur MouLoft VEGNE ANGELÉ
Domicilier a MANSAK en sa qualité de bailleur.

Et OBRDU ASSIRI APIS TIME Pierre domicilié a
MANSAK En sa qualité de locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Monsieur MouLoft VEGNE ANGELÉ qui met
en location son local situé a MANSAK au quartier
Commerce. A usage Professionnel. A
monsieur OBRDU ASSIRI APIS TIME Pierre

Article 2

Le loyer mensuel est de 5000

Article 3

Le bailleur est tenu de respecter l'engagement pris par lui ou son représentant

Article 4

Le présent contrat a une durée de Indefinie
Renouvelable par tacite reconduction.

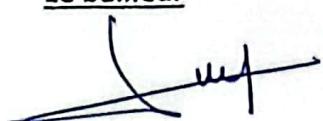
Article 5

Tout litige révélant du présent contrat fera l'objet d'un règlement à l'amiable
en cas d'impossibilité il sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6

Le présent contrat prend effet à compter du 20/13

Le bailleur



Le locataire

